

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains éléments de fixation en acier inoxydable, et de leurs parties
(réglementation antidumping)**

En application du règlement (CE) n° 1890/2005 (JO L302/05), un droit antidumping définitif a été institué à l'importation de *certaines éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties*, originaires de Chine, Indonésie, Taïwan, Thaïlande et Vietnam. Ces mesures ont été prorogées par le règlement d'exécution (UE) n° 2/2012 (JO L5/12) pour les produits originaires de Chine et Taïwan.

A compter du 22 mai 2005, le droit antidumping définitif imposé à ces marchandises, originaires de Chine, a été étendu (règlement d'exécution (UE) n° 205/2013 - L 68/13) à celles expédiées des Philippines, qu'elles aient été ou non été déclarées originaires de ce pays.

L'attention des importateurs est aujourd'hui appelée sur le règlement d'exécution (UE) n° 830/2014 (JO L228/14) qui modifie le champ d'application des dispositions mises en œuvre par les trois règlements précités (soulignés), en excluant du droit antidumping définitif les éléments de fixation bimétalliques définis comme.

vis autoperceuses composées de deux métaux, dotées d'un corps et d'une tête en acier inoxydable ainsi que d'une pointe et de premiers filets en acier au carbone soudés ensemble de manière à permettre à la vis de percer un avant-trou, et dont le filetage peut tarauder un trou dans de l'acier dur, ainsi que les vis autotaraudeuses composées de deux métaux, dotées d'un corps et d'une tête en acier inoxydable et de premiers filets en acier au carbone soudés ensemble de manière à permettre à la vis de tarauder un trou dans de l'acier dur.

Ces articles sont identifiés à compter du 1^{er} août 2014 par les codes TARIC 7318 14 10 21 et 7318 14 10 29.

L'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 830/2014 prévoit que les montants des droits acquittés ou comptabilisés, en application des règlements précités (soulignés) dans leur version initiale, au titre des éléments de fixation bimétalliques désormais exonérés des droits antidumping, peuvent faire l'objet de demandes de remboursement ou de remise de droits, à introduire auprès des autorités nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

En application de l'article 236 du code des douanes communautaire (CDC), pour être recevable, une demande de remise ou de remboursement de droits non légalement dus doit être présentée au bureau de douane auprès duquel ont eu lieu les opérations de dédouanement avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de communication des droits au débiteur.